## RÈGLEMENT (CEE) N° 515/80 DE LA COMMISSION du 28 février 1980

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties, de la position 67.02 du tarif douanier commun, originaires des pays en voie de développement bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2789/79 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2789/79 du Conseil, du 10 décembre 1979, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement (¹), et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1er paragraphe 3 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire, exprimé en unités de compte européennes, égal — à l'exception de certains produits pour lesquels le plafond est fixé aux valeurs indiquées à l'annexe A du règlement en question — au montant résultant de l'addition, d'une part, de la valeur des importations caf des produits en cause dans la Communauté, en 1977, en provenance des pays et territoires bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté, et, d'autre part, de 5 % de la valeur des importations caf en 1977 en provenance des autres pays ainsi que des pays et territoires bénéficiant déjà de tels régimes; que, en aucun cas, le plafond résultant du montant de cette addition ne peut excéder 110 à 115 % de celui fixé pour l'année 1979; que, aux termes de l'article 2 paragraphes 1 et 3 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de tous les pays et territoires — à l'exception de ceux figurant à l'annexe C du même règlement — dès que le plafond susdit est atteint au niveau de la Communauté;

considérant que, pour les fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties, de la position 67.02 du tarif

douanier commun, et selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 6 012 000 unités de compte européennes; que, à la date du 21 février 1980, les importations dans la Communauté desdits produits originaires des pays et territoires bénéficiaires des préférences tarifaires ont atteint, par imputation, le plafond précité; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 2789/79 prévoyant le respect d'un plafond, le rétablir les droits de douane pour les produits en cause,

## A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## Article premier

À partir du 4 mars 1980, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 2789/79 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de tous les pays et territoires bénéficiaires, à l'exception de ceux figurant à l'annexe C dudit règlement n° 2789/79:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
67.02	Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages et fruits artificiels

## Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1980.

Par la Commission
Étienne DAVIGNON
Membre de la Commission